



La médiation fait ses preuves dans les conflits entre associés

Pierre HENFLING

La médiation comme mode de règlement des conflits progresse, lentement mais sûrement. Certains tribunaux de commerce tentent d'orienter les parties vers un médiateur lorsque des conflits entre associés lui sont soumis. Les premiers résultats enregistrés sont très positifs.

Les conflits entre associés de sociétés commerciales peuvent avoir des conséquences lourdes : ils impliquent souvent une démotivation de la direction, qui a des répercussions sur l'ensemble de la société, ils consomment le temps et l'énergie des forces vives de la société, ils sont déstabilisants pour le personnel et peuvent entraîner des départs, ils impliquent une crise de confiance des partenaires de l'entreprise, tels les banquiers.

Les solutions juridiques pour y mettre fin, avec ou sans intervention du pouvoir judiciaire, dépendent du type de société, de ses statuts, des conventions d'actionnaires, de la répartition des pouvoirs, ...

Le recours à la justice s'avère, dans bien des cas, inadéquat :

- longueur de la procédure;
- solutions aléatoires;
- multiplication des actions à mener;
- coût financier, dans lequel il faut inclure le nombre d'heures consacrées à préparer les informations à destination des avocats.

Médiateur agréé

La médiation commence à se répandre comme moyen de résoudre les litiges entre associés. Le principe est de recourir à un médiateur agréé qui, fort de son expérience, réunit les parties, les entend, canalise les émotions, refait l'historique du conflit, et enfin aide les parties à bâtir une solution, sans a priori.

La médiation a, depuis de nombreuses années, fait ses preuves en matière de divorce et il n'est donc pas étonnant qu'elle commence à faire ses preuves dans les séparations d'associés, qui s'apparentent en quelque sorte à des divorces d'associés.

Certains tribunaux de commerce l'ont compris et n'hésitent pas à suggérer une médiation, lorsque des procédures leur sont soumises judiciairement et lorsque le recours à un médiateur leur semble le meilleur mode de résolution du conflit.

L'avantage de la médiation est de permettre la construction de solutions « win-win », tenant compte des situations complexes et fixant, à titre d'exemples :

- les modalités de sortie d'un associé;
- les modalités de financement de rachat de ses parts;
- la fixation d'une période transitoire;
- les paiements de compte courant d'associés;
- la non concurrence et son étendue;
- le sort des avantages en nature (voiture de société);
- la scission de la société, dans un but d'optimisation fiscale;
- ...

Nous avons connaissance de plusieurs cas ayant trouvé une solution, grâce à la médiation, à la grande satisfaction des parties. Il serait dommage de se priver de ce nouveau mode de règlement de conflits, qui est maintenant intégré dans la loi.

Pour en savoir plus : <http://mediation.barreaudeliège.be/FR/>